



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contractuels

Question écrite n° 9766

Texte de la question

M. Jacques Blanc appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des agents publics contractuels ayant obtenu l'annulation contentieuse d'une mesure de révocation. Se pose, en effet, le problème de la qualification, au regard des règles de l'Ircantec, des sommes versées en réparation du préjudice subi pour la période couverte par la mesure de révocation et durant laquelle aucun service n'a été fait par hypothèse. Si la protection sociale des personnels non titulaires des collectivités locales relève, notamment pour ce qui est de leur affiliation à l'Ircantec, de la compétence du juge judiciaire, il lui demande de préciser la situation juridique de ces agents pendant la période de révocation, notamment pour ce qui concerne les dommages et intérêts versés en réparation du préjudice subi. Il lui demande de bien préciser si le régime juridique des agents non titulaires s'applique également à tous les agents publics assimilés et notamment aux agents des organismes consulaires.

Texte de la réponse

Les droits à retraite complémentaire d'un agent public contractuel, qui, quel que soit son employeur, a obtenu l'annulation d'une mesure de licenciement irrégulière, doivent être examinés suivant les mêmes principes que ceux établis au regard de la situation d'un fonctionnaire irrégulièrement révoqué. En conséquence, la période d'éviction, conformément au principe de la rétroactivité de l'annulation, doit être considérée comme service effectuée et incluse dans le décompte des droits à pension (cf. Conseil d'Etat, 20 mai 1960 Hennequin). La cotisation de retraite doit être calculée sur la base de l'indemnité versée, celle-ci se substituant à la rémunération brute qui aurait normalement servi à déterminer l'assiette de cotisation Ircantec, conformément à l'article 7 du décret du 23 décembre 1970 relatif à l'Ircantec.

Données clés

Auteur : [M. Blanc Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9766

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 16 mai 1994

Question publiée le : 3 janvier 1994, page 19

Réponse publiée le : 23 mai 1994, page 2631